



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Séance du 30 mars 2026
Délibération n° 2026-23

Le trente mars deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur TRAIN Francis, Maire, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 8	Présents : TRAIN Francis, NICE Camille, SOUSSIN Jean-Michel, ALBERT Sarah, PELLERIN Jean-Luc, CHAPOT Dominique, JAUNAS Florent, DROUET Ludovic, MACOUIN Aurélia, DEMUS Pascale, GIMONNEAU Linda, FAUCHER Lilian, NICOLAS Emmanuel Absents : BEAUFOUR Catherine (excusée), OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia,
--	---

Secrétaire de séance : ALBERT Sarah	Séance ouverte à : 20h30
Auteur de l'acte : TRAIN Francis	Télétransmission en Préfecture le : 02 AVR. 2026
Convocation envoyée le : 24 mars 2026	AR Préfecture : 017-211701743-20260330-2026_23-DE
Affichage de la convocation le : 24 mars 2026	Date de publication sur le site internet : 7 avril 2026

Objet : Election des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-33 :

« Le conseil municipal peut désigner ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code. »

Vu les statuts du CNAS

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué représentant les élus et d'un délégué représentant les agents de la commune au sein du CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7 :

« L'élection des délégués des communes et des EPCI a lieu au scrutin secret. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-7 :

« Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

Il est procédé à l'élection des délégués.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- DECIDE d'élire les délégués en renonçant à recourir au scrutin secret, en application de l'article L5211-7 du CGCT.

Déléguées candidates :

- Mme NICE Camille, déléguée élue
- Mme BRARD Vanessa, déléguée agent

Ont obtenu :

- Mme NICE Camille 13 voix
- Mme BRARD Vanessa 13 voix

Sont élues déléguées pour siéger au CNAS :

- **Mme NICE Camille, déléguée élue**
- **Mme BRARD Vanessa, déléguée agent**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme :

**Le Maire,
Francis TRAIN**

**La secrétaire de séance,
Sarah ALBERT**



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.